

## Projet de loi

### Liberté de la création, architecture et patrimoine

Direction de la  
séance

(2ème lecture)  
(n°589, 588)

N° 61  
18 mai 2016

C Défavorable  
G Favorable  
Rejeté

---

## AMENDEMENT

*présenté par*

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et **S. ROBERT**, MM. GUILLAUME,  
MONTAUGÉ

et les membres du Groupe socialiste et républicain

---

### ARTICLE 26 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 1616-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dès que le maître d'œuvre d'une construction mentionnée au premier alinéa du présent article est choisi, la commune, le département ou la région sélectionne sans délai l'auteur de l'œuvre d'art faisant l'objet d'une insertion dans ladite construction.

« Les communes, les départements et les régions veillent à la diversité des œuvres et des artistes sélectionnés en application du présent article. »

### **Objet**

Cet amendement vise à porter obligation aux collectivités territoriales de sélectionner en amont, l'auteur de l'œuvre d'art devant être financée au titre du 1 % artistique.

### **DISCUSSION DANS L'HEMICYCLE**

Mme la présidente. - Amendement n°61, présenté par M. Assouline et les membres du groupe socialiste et républicain.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 1616-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dès que le maître d'œuvre d'une construction mentionnée au premier alinéa du présent article est choisi, la commune, le département ou la région sélectionne sans délai l'auteur de l'œuvre d'art faisant l'objet d'une insertion dans ladite construction.

« Les communes, les départements et les régions veillent à la diversité des œuvres et des artistes sélectionnés en application du présent article. »

Mme Sylvie Robert. - Cet amendement rétablit la disposition relative au 1 % artistique, en l'améliorant : les collectivités territoriales sélectionneraient en amont l'auteur de l'œuvre ainsi financée. Ce mécanisme est très important pour les artistes, et améliore la qualité architecturale des constructions publiques.

Mme Françoise Férat, rapporteur. - Je ne vois pas le caractère normatif de ces dispositions, au demeurant plus réglementaires que législatives...Retrait ?

Mme Audrey Azoulay, ministre. - C'était la proposition n°24 du rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur la création de juillet 2014. Le dispositif pour favoriser la diversité a fait ses preuves. Avis favorable.

L'amendement n°61 n'est pas adopté.

L'article 26 bis reste supprimé.